

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 215 du 02/12/2025**

AFFAIRE :

**MAMOUDOU
ABDOULAYE
C/**

FALL ADAMOU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatre Novembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA ETHARISSOU LIMAN BAWADA, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR MAMOUDOU ABDOULAYE, né le 19/04/1976 à Kago, revendeur de nationalité nigérienne demeurant à Niamey ; tel 98 62 77 79

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

MONSIEUR FALL ADAMOU, né le 30 Juillet 1965 à Niamey, soudeur de nationalité nigérienne demeurant à Niamey 2000

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 04 Septembre 2025, Mr MAMOUDOU Abdoulaye attrait Mr FALL Adamou devant le tribunal de céans à l'effet de :

- Y venir le Sieur ADAMOU Falla ;
- Constateter qu'il est débiteur de Sieur MAMOUDOU Abdoulaye de la somme de 31 147 000 F CFA représentant le reliquat de l'état d'engagement en date du 22/10/2022 ;
- Le condamner à payer à MAMOUDOU Abdoulaye la somme de cinq millions pour résistance abusive et la somme de trois cent cinquante mille francs CFA à titre des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

Le requérant exposait à l'appui de sa demande qu'il est en relation d'affaire avec le requis, à qui, il a livré des marchandises d'une valeur de 51 147 000 F CFA ;

Qu'il a fallu plusieurs relance et mise en demeure pour que le requis lui paie 15 00 00 F CFA et restant lui devoir la somme de 31 147 000 F CFA ;

Qu'à la suite d'une sommation de payer en date du 08/04/2025 à lui servie, le requis, sans contester le bien-fondé de la créance, il tente de soutenir avoir effectué des paiements mais sans apporter la moindre preuve ;

Qu'il prenait toujours des engagements de payer sans les honorer ; c'est pourquoi le requérant a saisi le tribunal de céans en sollicitant la condamnation du requis à lui payer outre le reliquat de sa créance, la somme de cinq millions pour résistance abusive et la somme de trois cent cinquante mille francs CFA à titre des frais irrépétibles ;

Le requis n'a pas fait valoir ses moyens de défense et n'a jamais comparu malgré qu'il ait été assigné à personne ;

Le dossier de la procédure a été clôturé et renvoyé à l'audience du 05/11/2025, avant d'être renvoyé et retenu au 12/11/2025 ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action du demandeur a été introduite dans les formes et délai de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur a comparu à l'audience du 04/11/2025 où le dossier a été retenu et plaidé ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Que selon l'article 374 du code de procédure civile : « Le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas sans motif légitime valable » ;

Qu'en l'espèce, Monsieur FALL Adamou a été assigné à personne mais n'a pas comparu et ce, sans aucun motif ; qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre ;

Au fond

Sur le paiement du reliquat de la créance sur les marchandises livrées

Attendu que MAMOUDOU Abdoulaye demande au tribunal de condamner Mr FALL Adamou à lui payer le reliquat de sa créance sur les marchandises qu'il lui a livrées s'élevant à la somme de 31 147 000 F CFA tel qu'il résulte de l'état d'engagement en date du 22/10/2022 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1134 du code civil que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Que l'article 1582 alinéa 1 dispose que « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à le payer » ;

Que cependant, l'article 1650 du code civil prévoit cependant que « la principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente » ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il a livré au sieur FALL Adamou des marchandises d'une valeur de 51 147 000 F CFA ;

Attendu qu'il ressort clairement des pièces de la procédure notamment la facture signée par les parties que le sieur FALL Adamou doit la somme de 51 147 000 F CFA ;

Qu'il résulte de la pièce n°2 en date du 22/10/2022, signée par les parties que le Sieur FALL Adamou a effectué des versements à hauteur de 15 000 000 F CFA sur les 51 147 000 F CFA et reste par conséquent devoir la somme de 31 147 000 F CFA à MAMOUDOU Abdoulaye ; qu'il y a dès lors lui de le condamner à payer au demandeur le reliquat de créance de 31 147 000 F CFA résultant d'un tel engagement ;

Sur les dommages et intérêts et les frais irrépétibles

Attendu que le demandeur sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de cinq millions pour résistance abusive et la somme de trois cent cinquante mille francs CFA à titre des frais irrépétibles ;

Attendu qu'il résulte de l'article 15 du code de procédure civile que : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Qu'il ressort de l'article 392 du code de procédure civile que : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. » ;

Qu'à la lecture de l'article 15 précité, la résistance abusive à une action bien fondée ou le fait de s'opposer de manière excessive à une demande légitime ouvre droit à des dommages et intérêts ;

Attendu qu'en l'espèce, le sieur FALL Adamou oppose une résistance infondée à l'action de MAMOUDOU Abdoulaye et refuse sans motif de comparaître ;

Qu'en effet, malgré les multiples relances et sommation de payer, il refuse de lui payer sa créance alors qu'il ne justifie pas l'avoir payé ;

Attendu qu'en outre, son refus a constraint le demandeur à s'offrir les services d'un avocat et d'un huissier de justice pour se défendre et introduire la présente action ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède de condamner FALL Adamou à lui payer la somme de trois millions pour toute cause de préjudice confondu ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est donc en dessous de la fourchette prévue par la loi ;

Dès lors, l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, par Mr FALL Adamou a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par réputé contradictoire contre le défendeur, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- En la forme :

- Déclare l'action introduite par Mr MAMOUDOU Abdoulaye recevable en la forme ;**

Au fond :

- Condamne Mr FALL Adamou à payer au Sieur MAMOUDOU Abdoulaye de la somme de 31 147 000 F CFA représentant le reliquat de l'état d'engagement en date du 22/10/2022 ;**
- Le condamne en outre à payer à MAMOUDOU Abdoulaye la somme de trois millions pour toutes causes de préjudice confondus ;**
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- Condamne Mr FALL Adamou aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

Le président

La greffière